

# Bulletin officiel

Travail  
Emploi  
Formation  
professionnelle

N° 7 du 30 juillet 2015

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique

Directrice de la publication  
Valérie Delahaye-Guillocheau,  
directrice de la direction des finances, des achats et des services

Rédactrice en chef  
Catherine Baude

Réalisation  
**DFAS** – Bureau de la politique documentaire  
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Tél. : 01 40 56 45 44

# Plan de classement

## Administration

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

## Travail, emploi, formation professionnelle

Emploi/Chômage

Travail et gestion des ressources humaines

Relations professionnelles/Dialogue social

Formation professionnelle

## Sommaire chronologique

Pages

### 3 juin 2015

<b>Convention de délégation de gestion du 3 juin 2015</b> entre la direction des finances, des achats et des services et la direction des affaires juridiques relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative ».....	<b>3</b>
--	----------

### 12 juin 2015

<b>Convention de délégation de gestion du 12 juin 2015</b> entre la direction des finances, des achats et des services et la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative ».....	<b>5</b>
--	----------

<b>Convention de délégation de gestion du 12 juin 2015</b> entre la direction des finances, des achats et des services et la direction des systèmes d'information relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative ».....	<b>7</b>
--	----------

### 19 juin 2015

<b>Instruction DGEFP/MIP no 2015-215 du 19 juin 2015</b> relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au deuxième semestre 2015.....	<b>16</b>
--	-----------

### 22 juin 2015

<b>Convention de délégation de gestion du 22 juin 2015</b> entre la direction des finances, des achats et des services et la direction générale du travail relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative ».....	<b>9</b>
---	----------

### 23 juin 2015

<b>Arrêté du 23 juin 2015</b> confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine à Mme Marie-France RENZI.....	<b>13</b>
--	-----------

### 26 juin 2015

<b>Arrêté du 26 juin 2015</b> portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi .....	<b>1</b>
--	----------

### 3 juillet 2015

<b>Convention de délégation de gestion du 3 juillet 2015</b> entre la direction des finances, des achats et des services et la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »..	<b>11</b>
---	-----------

### 7 juillet 2015

<b>Arrêté du 7 juillet 2015</b> portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi.....	<b>15</b>
--	-----------

## Sommaire thématique

Pages

### Administration

#### Administration centrale

<b>Arrêté du 26 juin 2015</b> portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi.....	<b>1</b>
<b>Convention de délégation de gestion du 3 juin 2015</b> entre la direction des finances, des achats et des services et la direction des affaires juridiques relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 «Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative».....	<b>3</b>
<b>Convention de délégation de gestion du 12 juin 2015</b> entre la direction des finances, des achats et des services et la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 «Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative».....	<b>5</b>
<b>Convention de délégation de gestion du 12 juin 2015</b> entre la direction des finances, des achats et des services et la direction des systèmes d'information relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 «Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative».....	<b>7</b>
<b>Convention de délégation de gestion du 22 juin 2015</b> entre la direction des finances, des achats et des services et la direction générale du travail relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 «Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative».....	<b>9</b>
<b>Convention de délégation de gestion du 3 juillet 2015</b> entre la direction des finances, des achats et des services et la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 «Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative»...	<b>11</b>

#### Services déconcentrés

<b>Arrêté du 23 juin 2015</b> confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine à Mme Marie-France RENZI.....	<b>13</b>
--	-----------

#### Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

<b>Arrêté du 7 juillet 2015</b> portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi.....	<b>15</b>
--	-----------

### Travail, emploi, formation professionnelle

#### Emploi/Chômage

<b>Instruction DGEFP/MIP n° 2015-215 du 19 juin 2015</b> relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au deuxième semestre 2015.....	<b>16</b>
--	-----------

## ADMINISTRATION

### Administration centrale

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### **Arrêté du 26 juin 2015 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi**

NOR : ETSR1530466A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création et composition du comité technique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi et fixant les modalités de vote par correspondance;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté du 22 mai 2015 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi;

Sur proposition des organisations syndicales,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### **Syndicat SMAST-CGT**

###### *Membre titulaire*

Mme Françoise QUERITE, direction générale du travail.

###### *Membre suppléant*

Mme Catherine DUBOIS-GAILLARD, direction générale du travail.

##### **Syndicat SYNTEF-CFDT**

###### *Membres titulaires*

M. Christophe BIZET, comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Mme Mauricette BARTHELEMI, direction des ressources humaines.

M. Amadis DELMAS, direction générale du travail.

Mme Céline GINESTE VAN HAAREN, direction des finances, des achats et des services.

*Membres suppléants*

Mme Anne-Hélène ETESSE, délégation à l'information et à la communication.

Mme Geneviève AMAND, direction générale du travail.

Mme Françoise MARECHAL-PRIEU, direction des systèmes d'information.

Mme Yveline MAVILLE, direction des finances, des achats et des services.

**Syndicat UNSA-ITEFA**

*Membres titulaires*

Mme Martine NOULIN, direction des ressources humaines.

M. Philippe BRAQUIER, direction des systèmes d'information.

*Membres suppléants*

M. Jacky HAZIZA, direction des finances, des achats et des services.

Mme Christine CLERVOIX, direction générale du travail.

Article 2

Le directeur des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 26 juin 2015.

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
J. BLONDEL

## ADMINISTRATION

### Administration centrale

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE LA VILLE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

#### **Convention de délégation de gestion du 3 juin 2015 entre la direction des finances, des achats et des services et la direction des affaires juridiques relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »**

NOR : AFSG1530403X

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction des finances, des achats et des services,  
Représentée par Mme la directrice des finances, des achats et des services,  
D'une part,

Et :

Le délégataire : direction des affaires juridiques,  
Représentée par M. le directeur des affaires juridiques,  
D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Objet de la convention*

Une enveloppe fixée chaque année par le délégant au sein du programme 124 permet de répondre aux besoins du délégataire en matière de fonctionnement courant, notamment les frais de représentation, les frais de déplacement, la documentation, l'achat de papier et de fournitures de bureau, les frais de correspondance.

Dans le cadre de cette enveloppe, le délégataire peut être amené à engager lui-même certaines dépenses.

L'objet de la présente convention est de préciser les circuits de décisions d'engagement de ces dépenses et les modalités de désignation des agents autorisés à les engager.

#### Article 2

##### *Désignation des agents autorisés à engager des dépenses*

Par une décision, le délégataire désigne les agents de sa structure habilités à engager des dépenses dans le cadre de la présente convention.

Il communique cette décision au délégant, ainsi qu'au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

#### Article 3

##### *Conformité des dépenses au code des marchés publics*

Le délégataire s'assure que la dépense a bien été exécutée conformément aux règles du code des marchés publics.

Il en rend compte sur demande au délégant ou au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.



#### Article 4

##### *Prise en charge des dépenses*

Le délégant et le délégataire s'assurent que la dépense entre bien dans l'enveloppe citée à l'article 1<sup>er</sup>.

Le délégant effectue un suivi des dépenses du délégataire, qu'il lui fournit mensuellement.

Le délégataire établit un certificat administratif précisant la nature et les circonstances de la dépense, la structure ou la personne physique à laquelle est destiné le paiement. Il vérifie que le certificat administratif a bien été signé par un agent habilité pour cela en application de l'article 2.

Ces conditions étant réunies, la dépense est mise en paiement.

#### Article 5

##### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, renouvelable par tacite reconduction.

#### Article 6

##### *Modification et dénonciation de la convention*

La convention de gestion et de délégation de gestion peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention est communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait le 3 juin 2015.

*La directrice des finances,  
des achats et des services,  
V. DELAHAYE-GUILLOCHEAU*

*Le directeur des affaires juridiques,  
P. RANQUET*

## ADMINISTRATION

### Administration centrale

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### **Convention de délégation de gestion du 12 juin 2015 entre la direction des finances, des achats et des services et la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »**

NOR : AFSG1530426X

La présente convention est établie entre :

Le délégant: direction des finances, des achats et des services,  
Représentée par Mme la directrice des finances, des achats et des services,  
D'une part,

Et :

Le délégataire: délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle,  
Représentée par Mme la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,  
D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Objet de la convention*

Une enveloppe fixée chaque année par le délégant au sein du programme 124 permet de répondre aux besoins du délégataire en matière de fonctionnement courant, notamment les frais de représentation, les frais de déplacement, la documentation, l'achat de papier et de fournitures de bureau, les frais de correspondance.

Dans le cadre de cette enveloppe, le délégataire peut être amené à engager lui-même certaines dépenses.

L'objet de la présente convention est de préciser les circuits de décisions d'engagement de ces dépenses et les modalités de désignation des agents autorisés à les engager.

#### Article 2

##### *Désignation des agents autorisés à engager des dépenses*

Les agents de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle habilités à engager des dépenses dans le cadre de la présente convention sont ceux qui interviennent sur les dépenses de fonctionnement identifiées à l'article 1<sup>er</sup>. La déléguée générale, le chef de service ayant autorité sur la mission des ressources humaines et des affaires générales, et les agents de la mission des ressources humaines et des affaires générales disposant d'une délégation de signature de la déléguée générale bénéficient de cette autorisation d'engager des dépenses sur le programme 124.

Le délégataire communique cette décision au délégant, ainsi qu'au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

#### Article 3

##### *Conformité des dépenses au code des marchés publics*

Le délégataire s'assure que la dépense a bien été exécutée conformément aux règles du code des marchés publics.

Il en rend compte sur demande au délégant ou au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

#### Article 4

##### *Prise en charge des dépenses*

Le délégant et le délégataire s'assurent que la dépense entre bien dans l'enveloppe citée à l'article 1<sup>er</sup>.

Le délégant effectue un suivi des dépenses du délégataire, qu'il lui fournit mensuellement.

Le délégataire établit un certificat administratif précisant la nature et les circonstances de la dépense, la structure ou la personne physique à laquelle est destiné le paiement. Il vérifie que le certificat administratif a bien été signé par un agent habilité pour cela en application de l'article 2.

Ces conditions étant réunies, la dépense est mise en paiement.

#### Article 5

##### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, renouvelable par tacite reconduction.

#### Article 6

##### *Modification et dénonciation de la convention*

La convention de gestion et de délégation de gestion peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention est communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait le 12 juin 2015.

*La directrice des finances,  
des achats et des services,  
V. DELAHAYE-GUILLOCHEAU*

*La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,  
E. WARGON*

## ADMINISTRATION

### Administration centrale

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE LA VILLE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

#### **Convention de délégation de gestion du 12 juin 2015 entre la direction des finances, des achats et des services et la direction des systèmes d'information relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »**

NOR : AFSG1530427X

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction des finances, des achats et des services,  
Représentée par Mme la directrice des finances, des achats et des services,  
D'une part,

Et :

Le délégataire : direction des systèmes d'information,  
Représentée par M. le directeur des systèmes d'information,  
D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Objet de la convention*

Une enveloppe fixée chaque année par le délégant au sein du programme 124 permet de répondre aux besoins du délégataire en matière de fonctionnement courant, notamment les frais de représentation, les frais de déplacement, la documentation, l'achat de papier et de fournitures de bureau, les frais de correspondance.

Dans le cadre de cette enveloppe, le délégataire peut être amené à engager lui-même certaines dépenses.

L'objet de la présente convention est de préciser les circuits de décisions d'engagement de ces dépenses et les modalités de désignation des agents autorisés à les engager.

#### Article 2

##### *Désignation des agents autorisés à engager des dépenses*

Par une décision, le délégataire désigne les agents de sa structure habilités à engager des dépenses dans le cadre de la présente convention.

Il communique cette décision au délégant, ainsi qu'au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

#### Article 3

##### *Conformité des dépenses au code des marchés publics*

Le délégataire s'assure que la dépense a bien été exécutée conformément aux règles du code des marchés publics.

Il en rend compte sur demande au délégant ou au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

#### Article 4

##### *Prise en charge des dépenses*

Le délégant et le délégataire s'assurent que la dépense entre bien dans l'enveloppe citée à l'article 1<sup>er</sup>.

Le délégant effectue un suivi des dépenses du délégataire, qu'il lui fournit mensuellement.

Le délégataire établit un certificat administratif précisant la nature et les circonstances de la dépense, la structure ou la personne physique à laquelle est destiné le paiement. Il vérifie que le certificat administratif a bien été signé par un agent habilité pour cela en application de l'article 2.

Ces conditions étant réunies, la dépense est mise en paiement.

#### Article 5

##### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, renouvelable par tacite reconduction.

#### Article 6

##### *Modification et dénonciation de la convention*

La convention de gestion et de délégation de gestion peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention est communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait le 12 juin 2015.

*La directrice des finances,  
des achats et des services,  
V. DELAHAYE-GUILLOCHEAU*

*Le directeur des systèmes d'information,  
N. TISSOT*

## ADMINISTRATION

### Administration centrale

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### **Convention de délégation de gestion du 22 juin 2015 entre la direction des finances, des achats et des services et la direction générale du travail relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »**

NOR : AFSG1530464X

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction des finances, des achats et des services,  
Représentée par Mme la directrice des finances, des achats et des services,  
D'une part,

Et :

Le délégataire : direction générale du travail,  
Représentée par M. le directeur général du travail,  
D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Objet de la convention*

Une enveloppe fixée chaque année par le délégant au sein du programme 124 permet de répondre aux besoins du délégataire en matière de fonctionnement courant, notamment les frais de représentation, les frais de déplacement, la documentation, l'achat de papier et de fournitures de bureau, les frais de correspondance.

Dans le cadre de cette enveloppe, le délégataire peut être amené à engager lui-même certaines dépenses.

L'objet de la présente convention est de préciser les circuits de décisions d'engagement de ces dépenses et les modalités de désignation des agents autorisés à les engager.

#### Article 2

##### *Désignation des agents autorisés à engager des dépenses*

Par une décision, le délégataire désigne les agents de sa structure habilités à engager des dépenses dans le cadre de la présente convention.

Il communique cette décision au délégant, ainsi qu'au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

#### Article 3

##### *Conformité des dépenses au code des marchés publics*

Le délégataire s'assure que la dépense a bien été exécutée conformément aux règles du code des marchés publics.

Il en rend compte sur demande au délégant ou au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

#### Article 4

##### *Prise en charge des dépenses*

Le délégant et le délégataire s'assurent que la dépense entre bien dans l'enveloppe citée à l'article 1<sup>er</sup>.

Le délégataire effectue un suivi des dépenses du délégataire, qu'il lui fournit mensuellement.

Le délégataire établit un certificat administratif précisant la nature et les circonstances de la dépense, la structure ou la personne physique à laquelle est destiné le paiement. Il vérifie que le certificat administratif a bien été signé par un agent habilité pour cela en application de l'article 2.

Ces conditions étant réunies, la dépense est mise en paiement.

#### Article 5

##### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, renouvelable par tacite reconduction.

#### Article 6

##### *Modification et dénonciation de la convention*

La convention de gestion et de délégation de gestion peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention est communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait le 22 juin 2015.

*La directrice des finances,  
des achats et des services,  
V. DELAHAYE-GUILLOCHEAU*

*Le directeur général du travail,  
Y. STRUILLOU*

## ADMINISTRATION

### Administration centrale

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### **Convention de délégation de gestion du 3 juillet 2015 entre la direction des finances, des achats et des services et la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »**

NOR : AFSG1530472X

La présente convention est établie entre :

Le délégant : la direction des finances, des achats et des services,  
Représentée par Mme la directrice des finances, des achats et des services,  
D'une part,

Et :

Le délégataire : la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques,  
Représentée par Mme la directrice de l'animation de la recherche, des études et des statistiques,  
D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Objet de la convention*

Une enveloppe fixée chaque année par le délégant au sein du programme 124 permet de répondre aux besoins du délégataire en matière de fonctionnement courant, notamment les frais de représentation, les frais de déplacement, la documentation, l'achat de papier et de fournitures de bureau, les frais de correspondance.

Dans le cadre de cette enveloppe, le délégataire peut être amené à engager lui-même certaines dépenses.

L'objet de la présente convention est de préciser les circuits de décisions d'engagement de ces dépenses et les modalités de désignation des agents autorisés à les engager.

#### Article 2

##### *Désignation des agents autorisés à engager des dépenses*

Par une décision, le délégataire désigne les agents de sa structure habilités à engager des dépenses dans le cadre de la présente convention.

Il communique cette décision au délégant, ainsi qu'au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

#### Article 3

##### *Conformité des dépenses au code des marchés publics*

Le délégataire s'assure que la dépense a bien été exécutée conformément aux règles du code des marchés publics.

Il en rend compte sur demande au délégant ou au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

#### Article 4

##### *Prise en charge des dépenses*

Le délégant et le délégataire s'assurent que la dépense entre bien dans l'enveloppe citée à l'article 1<sup>er</sup>.



Le délégant effectue un suivi des dépenses du délégataire, qu'il lui fournit mensuellement.

Le délégataire établit un certificat administratif précisant la nature et les circonstances de la dépense, la structure ou la personne physique à laquelle est destiné le paiement. Il vérifie que le certificat administratif a bien été signé par un agent habilité pour cela en application de l'article 2.

Ces conditions étant réunies, la dépense est mise en paiement.

#### Article 5

##### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, renouvelable par tacite reconduction.

#### Article 6

##### *Modification et dénonciation de la convention*

La convention de gestion et de délégation de gestion peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention est communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait le 3 juillet 2015.

*La directrice des finances,  
des achats et des services,*  
V. DELAHAYE-GUILLOCHEAU

*La directrice de l'animation de la recherche,  
des études et des statistiques,*  
F. BOUYGARD

## ADMINISTRATION

### Services déconcentrés

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### **Arrêté du 23 juin 2015 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine à Mme Marie-France RENZI**

NOR : ETSF1530467A

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu le décret n° 2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2014 portant nomination dans l'emploi de délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine;

Le préfet de Meurthe-et-Moselle ayant été consulté,

Arrêtent:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Marie-France RENZI, directrice du travail, responsable du pôle politique du travail à la DIRECCTE de Lorraine, est chargée de l'intérim du responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

#### Article 2

Le secrétaire général des ministères économiques et financiers et le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 23 juin 2015.

*Le ministre des finances et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général au pilotage  
des directions régionales des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
et des directions des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,*

J.-P. MIMEUR

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général au pilotage  
des directions régionales des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
et des directions des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,*

J.-P. MIMEUR

*Le ministre de l'économie, de l'industrie  
et du numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général au pilotage  
des directions régionales des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
et des directions des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,*

J.-P. MIMEUR

## ADMINISTRATION

### Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### **Arrêté du 7 juillet 2015 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi**

NOR : ETSD1530479A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu les articles L. 5312-4, R. 5312-7 et suivants du code du travail ;  
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Pierre-Yves EYRAUD est nommé membre suppléant du conseil d'administration de Pôle emploi en qualité de représentant du ministre chargé des affaires sociales.

#### Article 2

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 7 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :  
*La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
E. WARGON

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

### Emploi/Chômage

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

Sous-direction  
des parcours d'accès dans l'emploi

Mission insertion professionnelle

### **Instruction DGEFP/MIP n° 2015-215 du 19 juin 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au deuxième semestre 2015**

NOR : ETSD1514793J

*Date d'application* : immédiate.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : cette circulaire vise à indiquer les orientations stratégiques ainsi que les enveloppes du second semestre 2015 pour les emplois d'avenir et les contrats uniques d'insertion (y compris le CIE-Starter).

*Mots clés* : emploi d'avenir – contrat unique d'insertion – CIE-Starter – programmation – orientations.

*Références* :

Circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015 ;

Circulaire interministérielle CAB n° 2015-94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi (suites du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 6 mars 2015 et préparation des contrats de ville) ;

Fiche d'appui pour la mobilisation en faveur du parcours des jeunes en emplois d'avenir parue le 27 novembre 2014 ;

Plan d'action issu de la réunion du 13 avril 2015 présidée par le Président de la République sur la mobilisation des contrats aidés pour 2015.

*Annexes* :

Fiche n° 1 : Modalités de répartition interrégionale des volumes d'emplois aidés

Fiche n° 2 : Enveloppes financières et paramètres de prise en charge

Fiche n° 3 : Modalités de la fongibilité du CUI-CAE vers le secteur de l'insertion par l'activité économique et au sein des contrats aidés du secteur marchand

Fiche n° 4 : Orientations et points de vigilance pour le second semestre 2015

Tableau n° 1 : Enveloppes physico-financières d'emplois d'avenir pour le second semestre 2015

Tableau n° 1 *bis* : Hypothèses de renouvellements des contrats au sein de l'enveloppe des EAV pour le second semestre 2015

Tableau n° 2 : Enveloppes physico-financières de CAE pour le second semestre 2015

Tableau n° 2 *bis* : Hypothèses de renouvellement des contrats au sein de l'enveloppe des CAE pour le second semestre 2015

Tableau n° 2 *ter* : Contingents de CUI-CAE du ministère de l'éducation nationale

Tableau n° 3: Enveloppes physico-financières de CIE pour le second semestre 2015

Tableau n° 4: Objectifs régionaux de la politique de la ville pour les emplois aidés (rappel)

Tableau n° 5: Situation de l'emploi des travailleurs handicapés dans les emplois aidés (CUI et emplois d'avenir)

*Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social à Mesdames et Messieurs les préfets de région copie à Mesdames et Messieurs les préfets de département; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi; Mesdames et Messieurs les directeurs des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi; Monsieur le directeur général de Pôle emploi; Monsieur le président du CNML; Monsieur le président de l'UNML; Madame la présidente de l'AGEFIPH; Monsieur le président de CHEOPS; Monsieur le directeur général de l'ASP; Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.*

La situation de l'emploi nécessite pour le second semestre 2015 un renforcement de la mobilisation des employeurs et une utilisation optimisée des différents outils à votre disposition afin de répondre toujours mieux aux besoins des demandeurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail et de lutter plus efficacement contre le chômage de longue durée.

La réunion du 13 avril 2015 présidée par le Président de la République sur la mobilisation des contrats aidés a permis de partager des constats et propositions pour assurer un niveau de prescription de contrats dans les secteurs marchand et non-marchand à hauteur des objectifs quantitatifs arbitrés et maintenir les ambitions qualitatives. Un plan d'action a été élaboré sur cette base pour mobiliser l'ensemble des employeurs mais également faciliter l'accès des publics prioritaires aux solutions d'insertion professionnelle adaptées à chacune des situations. À ce titre, le plan d'action vise à renforcer la complémentarité des outils de la politique de l'emploi (CUI, IAE...) dans le cadre d'une offre territoriale d'insertion globale plus visible et l'articulation avec d'autres programmes de politiques publiques, notamment les contrats de ville, le service civique et les contrats de filières.

Cette circulaire définit les modalités stratégiques et opérationnelles de ce plan d'action, sur la base des enveloppes physiques et financières de contrats aidés détaillées ci après :

- une programmation de 140 000 CAE sur le second semestre qui s'ajoute à celle de 130 000 sur le premier semestre, soit 270 000 contrats sur l'année;
- une programmation de 40 000 CIE sur le second semestre qui s'ajoute à celle de 40 000 sur le premier semestre, soit 80 000 contrats sur l'année;
- une programmation de 47 000 EAV (hors EAP) sur le second semestre qui s'ajoute à celle de 38 000 sur le premier semestre, soit 85 000 contrats hors EAP (pour mémoire, 10 000 EAP sont programmés en 2015).

Cette programmation représente un effort de 100 000 emplois aidés supplémentaires par rapport à la LFI 2015.

Je vous remercie de me transmettre, sous quinze jours au plus tard, le plan de prospection des employeurs de contrats aidés lorsque celui-ci n'a pas été transmis à l'occasion de l'envoi du plan régional de mobilisation des employeurs potentiels d'apprentis. Un bilan régulier des plans de prospection sera réalisé.

Notre ambition est d'atteindre notre objectif d'emplois aidés de façon quantitative et qualitative tout en maintenant l'enveloppe financière ce qui passe par un strict respect des taux fixés par la loi de finances.

FRANÇOIS REBSAMEN

### Fiche n° 1 : Modalités de répartition inter-régionale des volumes d'emplois aidés

Les modalités et critères de répartition des enveloppes physiques sont identiques à ceux du premier semestre 2015, avec une actualisation des données de référence. Les objectifs QPV restent inchangés.

Les enveloppes du second semestre s'ajoutent à celles du 1<sup>er</sup> semestre qui doivent être consommées sur le 2<sup>nd</sup> semestre dès lors qu'elles ne l'ont pas été en intégralité au 30 juin 2015. Les tableaux détaillés en annexes mentionnent en conséquence la totalité de l'enveloppe annuelle programmée par région.

#### I. – LES EMPLOIS D'AVENIR

L'enveloppe physique pour le second semestre 2015 est de 47 000 emplois d'avenir (hors emplois d'avenir professeur). Elle recouvre les renouvellements et les aides initiales.

La répartition est effectuée sur les critères fondés sur l'analyse du public éligible aux emplois d'avenir et sur la capacité d'absorption des employeurs.

NATURE DES CRITÈRES	POIDS DU CRITÈRE dans le calcul des enveloppes régionales	SOURCE
Nombre d'emplois d'avenir réalisés en 2015	10 %	ASP-SID DGEFP, données arrêtées au 6 juin 2015
Volume des DEFM jeunes de niveau de formation V et <i>infra</i>	20 %	DARES, données arrêtées au 30 avril 2015
Volume des jeunes en demande d'insertion de niveau de formation V sans diplôme et <i>infra</i>	20 %	Parcours 3, données arrêtées au 31 décembre 2014
Volume des jeunes résidant en ZUS <sup>1</sup> suivis en missions locales	20 %	Parcours 3, données arrêtées au 31 décembre 2014
Volume des jeunes résidant en ZRR suivis en missions locales	10 %	Parcours 3, données arrêtées au 31 décembre 2014
Volume des renouvellements estimés sur 2015	20 %	Estimation DARES après retraitement des données ASP

<sup>1</sup> Les données actualisées aux nouveaux quartiers prioritaires de la ville ne sont pas actuellement disponibles

La répartition régionale du second semestre 2015 figure dans le tableau n° 1.

Pour information, les hypothèses de renouvellements sur le second semestre 2015 figurent dans le tableau n° 1 *bis*.

#### II. – LES CUI-CAE

L'année 2015 est marquée par la généralisation en année pleine de la réforme du financement de l'insertion par l'activité économique pour les ateliers et chantiers d'insertion, qui substitue un financement par aide aux postes et un recrutement en contrat d'insertion (CDD-I) aux CUI-CAE dans ces structures.

L'enveloppe physique pour le second semestre 2015, à l'instar de celle du premier semestre ne comprend pas de contrats destinés aux ACI, à l'exception du département de Mayotte pour lequel l'application de la réforme du financement de l'IAE est différée.

La répartition inter-régionale des contrats aidés du secteur non marchand (CUI-CAE) est déterminée à partir de données de contexte: les critères de répartition sont identiques à ceux retenus au premier semestre 2015 et actualisés en fonction des dernières données disponibles.

Cette répartition est corrigée sur la base d'indications de capacité d'absorption des employeurs: la répartition prend en compte dans la mesure du possible les besoins exprimés par les DIRECCTE et le réseau de Pôle Emploi.

NATURE DES CRITÈRES	POIDS DU CRITÈRE dans le calcul des enveloppes régionales	SOURCE
Nombre de CAE réalisés en 2015	40 %	ASP-SID DGEFP, données arrêtées au 6 juin 2015
Nombre de DELD ABC ≥ 1 an	25 %	DARES, données arrêtées au 31 avril 2015

NATURE DES CRITÈRES	POIDS DU CRITÈRE dans le calcul des enveloppes régionales	SOURCE
Nombre de DEFM ABC de 50 ans et plus	5 %	DARES, données arrêtées au 30 avril 2015
Nombre de bénéficiaires du RSA socle	10 %	CAF, données arrêtées au 31 décembre 2014
Volume des renouvellements estimés en 2015	20 %	Estimations DARES après retraitement des données ASP

La répartition régionale des enveloppes physiques de CUI-CAE pour le second semestre de l'année 2015 figure dans le tableau n° 2.

Pour information, les hypothèses de renouvellements sur le second semestre 2015 figurent dans le tableau n° 2 *bis* et les contingents du ministère de l'éducation nationale en tableau n° 2 *ter*.

### III. – LES CUI-CIE

L'enveloppe physique de CIE pour le second semestre 2015 est de 40000 contrats. Au sein de l'enveloppe annuelle de 80000 CIE, une enveloppe de 13000 contrats a été réservée pour les CIE-Starters. Elle correspond aux objectifs de prescriptions de CIE-starters pour l'année (et couvre notamment les premiers recrutements de contrats starters réalisés au premier semestre).

La répartition inter-régionale des contrats aidés du secteur marchand se fait selon les mêmes critères qu'au premier semestre 2015.

NATURE DES CRITÈRES	POIDS DU CRITÈRE dans le calcul des enveloppes régionales	SOURCE
Nombre de CIE réalisés en 2015	60 %	ASP-SID DGEFP, données arrêtées au 6 juin 2015
Nombre de DEFM ABC de 50 ans et plus	10 %	DARES, données arrêtées au 30 avril 2015
Nombre de DELD ABC ≥ 1 an	15 %	DARES, données arrêtées au 30 avril 2015
Nombre de bénéficiaires du RSA socle	15 %	CAF, données arrêtées au 31 décembre 2014

La répartition inter-régionale des CIE-starter est réalisée en tenant compte des critères suivants :

NATURE DES CRITÈRES	POIDS DU CRITÈRE dans le calcul des enveloppes régionales	SOURCE
Nombre de DEFM catégorie ABC résidant en ZUS	50 %	CGET à partir des données INSEE/DARES arrêtées à juin 2014
Nombre de DELD moins de 26 ans ABC ≥ 1 an	50 %	DARES, données arrêtées au 30 avril 2015

La répartition régionale des enveloppes physiques de CUI-CIE (y compris des CIE-Starter) pour le second semestre de l'année 2015 figure dans le tableau n° 3.

### IV. – LA DÉFINITION DES OBJECTIFS RÉGIONAUX SUR LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE POUR L'ENSEMBLE DES CONTRATS AIDÉS

Les objectifs de recrutement pour les emplois aidés sont fixés conformément à la convention d'objectifs pour les quartiers prioritaires 2013-2015 signée entre le ministre délégué à la ville et le ministre chargé de l'emploi confirmée et actualisée par la circulaire interministérielle du 25 mars 2015.

Le suivi opérationnel de ces objectifs s'appuie :

- s'agissant des contrats uniques d'insertion sur des données issues d'une procédure de géo-référencement des adresses des bénéficiaires conduite chaque trimestre (et à moyen terme chaque mois) par le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) avec l'agence de services et de paiement (ASP) sur la base de la nouvelle géographie des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ;



- s'agissant des emplois d'avenir, sur des données issues d'un géo-référencement des adresses de bénéficiaires réalisé en temps réel dans I-MILO. En attendant le déploiement d'I-MILO dans toutes les régions en septembre, le suivi s'appuiera sur les données saisies par les prescripteurs sur la base d'une carte identifiant les nouveaux QPV et d'une case à cocher dans Parcours 3.

La déclinaison annuelle de ces objectifs a été fixée par région dans la circulaire de programmation des emplois aidés du premier semestre 2015. Vous la trouverez pour rappel dans le tableau n° 4 en annexe.

#### V. – LA RÉPARTITION DES ENVELOPPES DE CONTRATS AIDÉS ENTRE LES PRESCRIPTEURS

Les enveloppes doivent être réparties entre les prescripteurs en tenant compte de la capacité de mobilisation de chacun des réseaux, en vue d'éviter les redéploiements non anticipés.

Dans une logique de territorialisation de la prescription, des objectifs seront notifiés par la DIRECCTE/DIECCTE aux prescripteurs de sa région (Pôle emploi, missions locales, Cap emploi, Conseils départementaux) et actualisés en cas de redéploiement entre prescripteurs.

Les missions locales et les Cap emploi contribuent à l'effort de prescription pour les contrats uniques d'insertion, en particulier pour les jeunes n'ayant pas vocation à entrer en emploi d'avenir ou dont le parcours d'insertion à l'issue de l'emploi d'avenir se prolonge avec un CIE. Une enveloppe adaptée de CAE et de CIE doit donc leur être attribuée. L'organisation entre les prescripteurs pour la prospection des employeurs et la prescription s'inscrit pleinement dans le cadre des accords cadre nationaux de partenariat renforcé entre Pôle emploi et les missions locales et Cap emploi.

Les objectifs fixés par département et, au niveau régional, par prescripteurs devront être transmis dans le cadre d'une enquête en ligne que la DGEFP lancera auprès de l'ensemble des Direccte au début du 2<sup>e</sup> semestre. Ces données ainsi récoltées seront intégrées dans les tableaux de bord publiés sur l'extranet Performance et Outils de Pilotage (POP : [www.pilotage.emploi.gouv.fr](http://www.pilotage.emploi.gouv.fr)).

## Fiche n° 2: Enveloppes financières et paramètres de prise en charge

Les paramètres financiers sont des références moyennes à prendre en compte pour fixer les taux de prise en charge des arrêtés régionaux, au vu des publics prioritaires.

### I. – LES PARAMÈTRES FINANCIERS DE PRISE EN CHARGE DES EMPLOIS D'AVENIR (TABLEAU N° 1)

L'enveloppe financière d'emplois d'avenir sur le second semestre 2015 est de 1 003,4 M€ en AE et de 112,5 M€ en CP.

Elle est répartie selon les régions en fonction de l'enveloppe physique régionale (*cf.* fiche n° 1).

Les paramètres moyens de prise en charge des emplois d'avenir sont les suivants :

- un taux de prise en charge de 75 % du SMIC pour les contrats prescrits dans le secteur non marchand<sup>2</sup>, 35 % dans le secteur marchand et 47 % pour les GEIQ et les EI ;
- une durée hebdomadaire de 33,5 heures ;
- une durée de 24 mois.

Ces hypothèses reposent sur une part de 30 % de contrats prescrits dans le secteur marchand.

Les paramètres retenus pour les renouvellements sont identiques à ceux des attributions d'aide initiales.

### II. – LES ENVELOPPES FINANCIÈRES DES CAE (TABLEAU N° 2)

L'enveloppe financière de CAE pour le second semestre 2015 est de 813,2 M€ en AE et 245 M€ en CP.

Elle est répartie selon les régions en fonction de l'enveloppe physique régionale (*cf.* fiche n° 1).

Les paramètres moyens de prise en charge des CAE sont les suivants :

- un taux de prise en charge à hauteur de 70 % du SMIC ;
- une durée moyenne de 10,6 mois, poursuivant l'objectif d'atteindre une durée de 12 mois pour les conventions initiales ;
- une durée hebdomadaire de 21,9 heures ;
- un cofinancement des conseils généraux correspondant à 20 % des volumes de CAE. Cette nouvelle cible de cofinancement (antérieurement fixée à 26 %) résulte de la bascule des CAE-ACI vers les CDDI.

Ces paramètres de prise en charge devront être strictement respectés.

Pour permettre un réel pilotage des enveloppes financières, celles-ci seront ajustées pour tenir compte, sur les contrats prescrits au 1<sup>er</sup> semestre 2015, des paramètres moyens de prise en charge constatés sur les cinq premiers mois de l'année 2015 au niveau national.

L'enveloppe financière complémentaire est de 98,3 M€ en AE et 67,4 M€ en CP. Elle est intégrée dans l'enveloppe financière annuelle.

L'enveloppe financière inclut, pour Mayotte, des contrats CAE-ACI avec un taux de prise en charge de 105 % du SMIG, une durée de 12 mois et une durée hebdomadaire de 26 heures.

Les paramètres nationaux pour le recrutement des adjoints de sécurité en CAE sont les suivants :

- un taux de prise en charge à hauteur de 70 % du SMIC ;
- une durée de 24 mois ;
- une durée hebdomadaire de 35 heures.

### III. – LES ENVELOPPES FINANCIÈRES DES CIE (TABLEAU N° 3)

L'enveloppe financière de CIE pour le second semestre 2015 est de 188,3 M€ en AE et 55,97 M€ en CP. Cette enveloppe comprend un abondement complémentaire au titre des CIE starter à hauteur de 23,7 M€ en AE et 9,6 M€ en CP.

<sup>2</sup> Au vu du contexte de l'emploi des jeunes particulièrement difficile, la Réunion bénéficie d'un taux dérogatoire de 90% (arrêté du 11 août 2014).

Elle est répartie selon les régions en fonction de l'enveloppe physique régionale (*cf.* fiche n° 1).

Les paramètres moyens de prise en charge des CIE sont les suivants :

- un taux moyen de prise en charge de 30,7 % et de 45 % pour les CIE-Starter;
- une durée totale de 10 mois;
- une durée hebdomadaire de 33 heures;
- un taux de cofinancement des conseils généraux de 3 %.

### Fiche n° 3 : modalités de la fongibilité du CUI-CAE vers le secteur de l'insertion par l'activité économique et au sein des contrats aides du secteur marchand

Comme indiqué dans le plan d'action issu de la réunion du 13 avril 2015 présidée par le président de la République sur la mobilisation des contrats aidés pour 2015, des actions seront menées afin de faciliter l'accès des publics prioritaires à des solutions d'insertion adaptées à leurs besoins. À ce titre, des opérations de fongibilité sont autorisées au second semestre 2015 afin de développer l'offre d'insertion territoriale (contrats aidés et aides au poste) pour répondre aux besoins des publics exprimés dans les territoires.

Cette fongibilité est possible :

- des enveloppes CUI-CAE vers le secteur pour l'insertion par l'activité économique ;
- des enveloppes de CUI-CIE/CAE-DOM vers les emplois d'avenir marchands.

#### I. – LA FONGIBILITÉ D'UNE FRACTION DE L'ENVELOPPE DE CUI-CAE VERS L'ENVELOPPE DE L'IAE

L'objectif de cette fongibilité doit être de développer l'offre d'insertion sur les territoires et d'optimiser les moyens financiers mobilisés par l'État au service de l'emploi. Elle consiste en la possibilité d'un redéploiement des enveloppes de CAE sous-consommées pour satisfaire des besoins d'accueil en structures de l'IAE pour les régions qui se trouveraient confrontées à une situation de sous-consommation des CUI-CAE et de besoins non satisfaits sur l'IAE.

La fongibilité peut ainsi permettre, pour les régions concernées, d'utiliser au mieux les moyens disponibles pour ces deux dispositifs en fonction des contextes des territoires tant au regard de l'offre d'insertion (en emplois aidés, en IAE) existante que des besoins spécifiques des publics .

Les modalités opérationnelles sont les suivantes :

- les opérations de fongibilité s'effectuent sur autorisation expresse et préalable de la DGEFP (demande à transmettre aux missions insertion professionnelle et pilotage et performance). La détermination du niveau de fongibilité retenu par la DIRECCTE, en lien avec Pôle emploi, est préalable à la répartition des enveloppes de CUI par prescripteur (cf. § 5 fiche 1) ;
- les unités de conversion des CAE en aides au poste sont les suivantes (aide au poste socle et modulation État-conseils généraux) :
  - (i) 1 CAE = 0,3 ETP ACI ;
  - (ii) 1 CAE = 4,4 ETP AI ;
  - (iii) 1 CAE = 0,6 ETP EI ;
  - (iv) 1 CAE = 1,3 ETP ETTI ;
- la fongibilité vers l'IAE a pour objectif de créer des places supplémentaires au sein des structures de l'IAE, en particulier pour les ateliers et chantiers d'insertion et les entreprises d'insertion :
  - (i) La création de places doit avoir lieu dans les structures existantes (ajouts de places, actions/ chantiers ponctuels) en raison d'un délai plus rapide de mise en œuvre et d'un impact structurel moindre sur les budgets de l'IAE dans les années à venir ;
  - (ii) La fongibilité ne doit pas se substituer aux financements des conseils départementaux quand ceux-ci se sont désengagés du financement des ateliers et chantiers d'insertion ;
  - (iii) L'augmentation des enveloppes de FDI n'est pas autorisée.
- la prise de décision en matière de fongibilité doit être la plus fluide et réactive possible afin de ne pas retarder les recrutements de nouveaux salariés en insertion par les structures. La procédure administrative de conventionnement viendra formaliser cette décision dans un deuxième temps ;

#### II. – LA FONGIBILITÉ DES ENVELOPPES DE CUI-CIE/CAE-DOM VERS LES EMPLOIS D'AVENIR MARCHANDS

Cette fongibilité doit permettre d'offrir aux bénéficiaires des contrats aidés, en particulier les jeunes résidents dans les QPV, le maximum de chances de conclure un contrat dans le secteur marchand.

Les clés de conversion sont les suivantes :

- 1 CIE = 0,4 EAV.
- 1 CAE-DOM = 0,2 EAV.

Les modalités opérationnelles sont les suivantes :

- la fongibilité peut avoir lieu dans les régions pour lesquelles le plafond de 33 % des prescriptions des EAV dans le secteur marchand (depuis le début du dispositif) est atteint ou en passe de l'être ;
- une autorisation expresse et préalable de la DGEFP est obligatoire (demande à transmettre aux missions insertion professionnelle et pilotage et performance). L'examen de la demande se basera sur deux critères essentiels : le niveau estimé de non-consommation des CIE ou CAE-DOM au 31 décembre 2015 et le taux d'entrées en QPV dans les emplois d'avenir marchands pour l'année 2015 comparé à 2014 ;
- la fongibilité s'effectue en infra-régional : il n'y aura pas de redéploiement entre régions ;
- les emplois d'avenir supplémentaires créés dans ce cadre doivent bénéficier très prioritairement aux jeunes résidents en QPV ;
- si la fongibilité est acceptée, les tableaux de bord produits par la DGEFP (et consultables sur l'extranet POP) seront modifiés en conséquence.

### III. – CALENDRIER DES REMONTÉES ET VALIDATIONS

Le pilotage de la mesure repose sur un suivi de la programmation et de la consommation des CAE et de l'IAE adapté selon les modalités suivantes :

1. 10 Juillet 2015 : date limite de réception des demandes de fongibilité, identifiant le nombre et le type de contrats aidés concernés, ainsi que l'usage prévu de l'opération de fongibilité (CAE vers l'IAE, CIE/CAE-DOM vers les emplois d'avenir).

2. Une fois reçu le message d'autorisation de la DGEFP, vous pourrez commencer à répondre à l'enquête en ligne relative à la programmation départementale et par prescripteurs des contrats aidés ; la date limite d'alimentation de l'enquête en ligne est fixée au 31 juillet 2015.

3. Septembre 2015 : la répartition actualisée des enveloppes d'ETP programmés par catégories de structures de l'IAE devra être transmise à la DGEFP, dans le cadre de l'actualisation des programmations d'enveloppes de l'IAE liée aux bourses aux postes (cf. fiche 3 de l'instruction 2015-04 du 13 mars 2015).

L'ensemble de ces informations permettra d'actualiser les tableaux de bord publiés sur l'extranet POP.

#### Fiche n° 4: Orientations et points de vigilance spécifiques pour le second semestre 2015

Les orientations pour le second semestre 2015 s'inscrivent dans la continuité de celles portées par les notes de programmation précédentes. Les orientations fixées par la circulaire de programmation du premier semestre 2015 sont toujours effectives.

La mobilisation doit être maintenue, notamment sur les priorités suivantes :

- la prise en compte spécifique des demandeurs d'emploi de longue durée et seniors, notamment ceux n'ayant pas atteint le nombre de trimestres nécessaires à la liquidation d'une retraite à taux plein ;
- le soutien à l'accès des travailleurs handicapés aux emplois aidés (emploi d'avenir, CAE et CIE) ;
- la poursuite des efforts à l'attention des publics issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le cadre des contrats de ville ;
- l'équilibre femmes-hommes des prescriptions afin de tendre vers la parité.

Les éléments ci-dessous se focalisent sur les points de vigilance les plus prégnants et les orientations spécifiques au second semestre 2015.

#### I. – EMPLOIS D'AVENIR

L'objectif de prescription sur les emplois d'avenir couvre à la fois les aides initiales et les renouvellements.

Les exigences qualitatives du dispositif doivent être maintenues : parcours d'insertion et de formation, accompagnement des jeunes et des employeurs, durée longue des contrats, ciblage sur les jeunes peu et pas qualifiés.

Un effort de tous les acteurs et partenaires doit être conduit pour amplifier l'accompagnement des jeunes tout au long du parcours et tout spécifiquement sur leur formation et la préparation de leur sortie du dispositif.

##### 1. Une mise en œuvre effective de l'accompagnement et de la formation pour assurer la qualité des parcours de jeunes en emploi d'avenir

Dans la prolongation des actions déjà entreprises sur le sujet (fiche d'appui du 27 novembre 2014, bilan février 2015, appel à projets du FPSPP, mobilisation des fonds IEJ dans les territoires éligibles...), les travaux menés sur le parcours d'insertion et de qualification des jeunes en emplois d'avenir doivent être renforcés.

Ces travaux doivent permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- tous les jeunes en emploi d'avenir doivent bénéficier d'un engagement de formation (au 31 mai 2015, 86 % des jeunes ont au moins un engagement de formation, auxquels s'ajoutent 14 % de jeunes ayant un engagement autre) ;
- tous les engagements de formation doivent effectivement être mis en œuvre : au 31 mai 2015, 78,3 % des engagements de formation pour les jeunes ayant une antériorité de quatre mois dans le dispositif et un engagement identifié ont débuté ou ont été réalisés.

L'accompagnement au titre de la préparation à la sortie est un deuxième point de vigilance. Les sorties se préparent au plus tard à trois mois de l'échéance du contrat en cours. Le renouvellement du contrat sera examiné avec l'employeur. Les prestations des missions locales, des Cap emploi et de Pôle emploi pourront être mobilisées. Dans tous les cas, au plus tard deux mois avant l'échéance de l'emploi d'avenir, le bilan du parcours précité du jeune est réalisé par le référent du prescripteur avec le jeune et son tuteur chez l'employeur. Les finalités sont rappelées dans la fiche d'appui de novembre 2014.

Les passerelles construites à l'issue de l'emploi d'avenir peuvent faire l'objet de discussions en CREFOP<sup>3</sup>. Au cours de ces discussions peuvent notamment être abordés des sujets tels que l'articulation avec le plan régional de formation, la mobilisation de la validation des acquis de l'expérience...

<sup>3</sup> Ces discussions sont prévues à l'article 3 de la loi portant création de l'emploi d'avenir (initialement au sein des CCREFP puis au sein des CREFOP) : [http://legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=5689794FB797FD827764675376E1094Ftpdila09v\\_3?idArticle=LEGIARTI000028698830&cidTexte=LEGITEXT000026537877&dateTexte=20150611](http://legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=5689794FB797FD827764675376E1094Ftpdila09v_3?idArticle=LEGIARTI000028698830&cidTexte=LEGITEXT000026537877&dateTexte=20150611)

## **2. Un effort de recrutement des jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville à renforcer notamment dans le secteur marchand**

L'objectif 2015 est de réaliser 30 % des nouvelles prescriptions au bénéfice de jeunes résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Or, seuls 20,5 % des emplois d'avenir ont été conclus en QPV depuis le début de l'année 2015.

Afin de soutenir cet objectif, le plafond de prescriptions dans le secteur marchand est fixé depuis la circulaire de programmation du deuxième semestre 2014 à 33 % des prescriptions en cumulé depuis le début du dispositif au 1<sup>er</sup> novembre 2012, l'effort de recrutement devant porter très majoritairement sur les jeunes issus de QPV.

Pour le 2<sup>e</sup> semestre 2015, l'effort doit être significativement poursuivi; les nouveaux recrutements en emploi d'avenir dans le secteur marchand doivent être effectués très majoritairement au bénéfice des jeunes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, notamment les jeunes peu ou pas qualifiés sont prioritaires.

Ce point fera l'objet d'un suivi approfondi au second semestre 2015, lors des visioconférences tenues avec les préfets de région et audioconférences qui se dérouleront entre les DIRECCTE et le directeur de cabinet du ministre.

## **II. – CUI-CAE**

La vigilance reste absolument impérative pour le respect des paramètres de prise en charge: les paramètres moyens de taux de prise en charge et de durée hebdomadaire indiqués en fiche 2 doivent être strictement respectés et pris en compte dans les arrêtés régionaux.

Dans la lignée des programmations précédentes, les publics prioritaires sont les demandeurs d'emploi de longue et très longue durée, les bénéficiaires des minima sociaux, les demandeurs d'emploi seniors ainsi que les travailleurs handicapés.

### **1. Les orientations pour les publics seniors**

De nombreux demandeurs d'emploi seniors rencontrent des difficultés financières et professionnelles à l'approche de la retraite. Plusieurs possibilités ont donc été ouvertes pour faciliter la conclusion de CAE pour ces publics, et en particulier les demandeurs d'emploi de 60 ans et plus, ayant épuisé leurs droits à l'ARE et auxquels il ne manque que quelques trimestres pour une retraite à taux plein.

Comme évoqué dans la circulaire du premier semestre, vous pouvez mobiliser les possibilités suivantes:

- prolonger les CAE, après vingt-quatre mois et dans la limite d'une durée totale de soixante mois, pour les personnes âgées de 50 ans et plus et bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation spécifique de solidarité, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation adultes handicapés (article L.5134-25-1 du code du travail);
- conclure des CAE avec les personnes bénéficiant de l'allocation transitoire de solidarité (demandeurs d'emploi n'ayant pas atteint l'âge de la retraite mais justifiant des trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein) ou de l'allocation spécifique de solidarité (personnes ayant atteint l'âge de la retraite mais sans justifier des trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein). Les modalités d'articulation entre ASS, ATS et contrats aidés sont précisées dans la version actualisée de l'aide mémoire relatif aux contrats aidés;
- conclure au besoin des CAE avec une durée hebdomadaire inférieure à 20 heures, en réponse aux difficultés particulières rencontrées par ces personnes et pour permettre d'articuler l'activité avec les versements d'ASS et d'ATS (article L.5134-26 du code du travail);
- conclure des contrats avec une durée hebdomadaire de faible intensité (inférieure à 20 heures) avec une augmentation progressive du temps de travail.

Ces souplesses sont explicitées dans les fiches 1 et 11 de l'aide-mémoire relatif aux contrats aidés paru le 6 février 2015.

Ces possibilités devraient être complétées, dans le cadre du projet de loi relative à la modernisation du dialogue social et à l'emploi en cours d'examen au Parlement.



## 2. Les contrats conclus pour les adjoints de sécurité

Les recrutements des adjoints de sécurité doivent faire l'objet d'une vigilance particulière afin de réaliser l'ensemble des recrutements prévus cette année, en raison du nombre plus élevé de recrutements que les intégrations des années précédentes ainsi que de la réorganisation des opérations de recrutement au niveau inter-régional.

En particulier, les arrêtés régionaux doivent être rédigés de manière uniforme pour ce public, en raison du caractère inter-régional des recrutements. Vous trouverez des précisions sur les publics ciblés et les modalités de recrutements dans la fiche n° 4 de l'aide mémoire relatif aux contrats aidés du 6 février 2015. Des correspondants Pôle emploi ont été nommés dans toutes les régions pour assurer l'interface lors des opérations de recrutement.

## 3. Les contrats conclus par les établissements publics locaux d'enseignement

La répartition régionale du contingent de 79357 contrats dédiés aux EPLE figure en annexe (tableau 2 *ter*) de la présente instruction. Cette enveloppe, qui connaît une progression de 10000 contrats par rapport à la rentrée 2014-2015, sera prioritairement orientée vers l'accompagnement des élèves handicapés.

Afin de garantir une mise en œuvre optimale de cette enveloppe, je vous demande de travailler en étroite collaboration avec les rectorats et les services académiques ainsi qu'avec Pôle emploi.

Le partenariat que vous avez développé avec vos interlocuteurs de l'éducation nationale peut être approfondi, aussi bien sur les questions de rythme de prescription que sur la mise en œuvre des actions d'accompagnement et de formation. Il peut notamment se traduire par la conclusion ou le renouvellement de conventions tripartites entre le préfet/la DIRECCTE, le rectorat et Pôle emploi.

Des précisions opérationnelles sur les thématiques de la formation et du rôle du référent sont apportées dans l'aide-mémoire sur les contrats aidés.

## III. – CUI-CIE

Toute modulation des taux de prise en charge pour les publics prioritaires doit être compatible avec le respect des paramètres moyens. J'appelle votre attention sur le fait que les enveloppes physiques et financières doivent être strictement respectées, tout comme les engagements pris par l'État auprès des conseils généraux.

À noter que l'aide au recrutement du premier salarié au sein des TPE/PME inscrite dans le plan tout pour l'emploi dans les TPE et les PME du 9 juin 2015 ne pourra être cumulée avec une aide à l'insertion professionnelle pour un contrat unique d'insertion ou un emploi d'avenir.

### 1. Les publics prioritaires

Les CIE constituent un outil particulièrement efficace pour assurer aux personnes recrutées une perspective d'intégration professionnelle et de requalification professionnelle. Ils doivent être très prioritairement destinés à la lutte contre le chômage de longue durée, en les orientant vers :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à Pôle emploi) avec une priorité donnée aux demandeurs d'emploi de très longue durée (plus de 24 mois d'inscription à Pôle emploi) ;
- les demandeurs d'emploi seniors ;
- les travailleurs handicapés.

### 2. Le CIE-Starter

Annoncé par le comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 6 mars 2015, le CIE-Starter a été mis en place par la circulaire interministérielle du 25 mars 2015.

#### 1. Description du dispositif

Il s'agit d'un CUI-CIE spécifiquement destiné aux jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion, spécialement ceux des QPV et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- résident des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- bénéficiaire du RSA ;
- demandeur d'emploi de longue durée ;
- travailleur handicapé ;
- avoir été suivis dans le cadre d'un dispositif 2<sup>e</sup> chance (garantie jeunes, écoles de la deuxième chance, EPIDE, formation 2<sup>e</sup> chance...);



- avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand.
- Le support juridique du CIE-Starter est le CUI-CIE, sans particularités juridiques.

### *2. Les enveloppes du CIE-Starter*

Un objectif de 13000 CIE-Starter a été fixé pour l'année 2015. La répartition régionale de cet objectif est indiqué en tableau n° 3 selon les critères de répartition précisés en fiche n° 1.

Le CIE-Starter bénéficie d'un taux de prise en charge de 45 % (cf. fiche n° 2). Les autres paramètres de prise en charge sont inchangés par rapport aux CIE classiques :

- durée moyenne hebdomadaire: 33 heures;
- durée moyenne en mois: 10,7 mois;
- taux de cofinancement par les conseils généraux: 3 %.

Il n'existe pas d'exonérations de cotisations sociales spécifiques au CIE-Starter mais la plupart des employeurs éligibles au CIE sont également éligibles aux réductions dites Fillon (comme en fait état les montants indiqués sur le dépliant du CIE-Starter diffusé le 10 avril 2015).

### *3. Modalités d'articulation avec les autres contrats aidés*

Lorsqu'ils sont éligibles, les jeunes les moins qualifiés doivent être en priorité orientés vers les emplois d'avenir du secteur marchand qui offrent un parcours d'insertion et de qualification plus complet.

L'enchaînement entre l'emploi d'avenir non-marchand et le CIE-starter est possible. Il se fait selon les conditions fixées dans la note d'appui diffusée le 27 novembre 2014. Les jeunes sortants d'un emploi d'avenir non-marchand sont éligibles au CIE-Starter lorsque cette solution favorise la transition vers le secteur marchand: le CIE-Starter est conclu en CDI et la durée cumulée de l'emploi d'avenir et du CIE-Starter ne peut excéder quatre ans. De plus, le CIE-starter doit être conclu chez un employeur différent de l'emploi d'avenir. Les conditions d'éligibilité relatives à l'âge s'apprécient au moment de l'entrée en CIE-starter.

Il n'est pas possible d'enchaîner un CIE ou un emploi d'avenir dans le secteur marchand avec un CIE-Starter (avec le même employeur ou un employeur différent): cet enchaînement n'apporte pas de bénéfices en termes d'insertion professionnelle du jeune mais répond principalement à des effets d'aubaine économique.

### **3. L'articulation avec les contrats de filières**

Pour le secteur marchand, le ministre de l'économie veillera, par ailleurs, à ce que les contrats de filière comportent, dans le volet emploi/compétences, des objectifs ambitieux en termes d'insertion des publics éloignés de l'emploi. Les entreprises de ces filières pourront décliner ces objectifs en recrutant en CIE ce type de publics.

Vous veillerez à l'intégration de cet objectif d'insertion des publics éloignés du marché du travail dans les contrats de filière régionaux.

Tableau n° 1 : Enveloppes physico-financières d'emplois d'avenir pour le second semestre 2015

	Enveloppes physico-financières d'EAV pour le 1er semestre 2015				Enveloppes physico-financières d'EAV pour le 2ème semestre 2015				Enveloppes physico-financières d'EAV pour 2015			
	Enveloppe physique		Enveloppe financière		Enveloppe physique		Enveloppe financière		Enveloppe physique		Enveloppe financière	
	Volume total	en %	AE	CP	Volume total	en %	AE	CP	Volume total		AE	CP
ALSACE	861	2,3%	18 162 366	6 109 797	998	2,1%	21 051 457	2 360 561	1 859	39 213 824	8 470 358	
AQUITAINE	1 775	4,7%	37 438 275	12 594 189	2 234	4,8%	47 123 202	5 284 062	4 009	84 561 478	17 878 251	
AUVERGNE	911	2,4%	19 213 578	6 463 424	968	2,1%	20 418 648	2 289 603	1 879	39 632 226	8 753 026	
BASSE-NORMANDIE	814	2,1%	17 172 560	5 776 827	760	1,6%	16 031 170	1 797 622	1 574	33 203 730	7 574 449	
BOURGOGNE	1 181	3,1%	24 901 586	8 376 862	1 501	3,2%	31 661 561	3 550 303	2 682	56 563 147	11 927 165	
BRETAGNE	1 242	3,3%	26 198 352	8 813 093	1 449	3,1%	30 564 691	3 427 308	2 691	56 763 044	12 240 401	
CENTRE	1 567	4,1%	33 048 619	11 117 514	1 959	4,2%	41 322 450	4 633 607	3 526	74 371 070	15 751 121	
CHAMPAGNE-ARDENNE	1 202	3,2%	25 353 144	8 528 766	1 458	3,1%	30 754 534	3 448 596	2 660	56 107 678	11 977 361	
CORSE	339	0,9%	7 156 294	2 407 368	163	0,3%	3 438 264	385 543	502	10 594 558	2 792 911	
FRANCHE-COMTE	711	1,9%	14 989 981	5 042 611	791	1,7%	16 685 073	1 870 946	1 502	31 675 054	6 913 557	
HAUTE-NORMANDIE	1 146	3,0%	24 173 200	8 131 834	1 355	2,9%	28 581 889	3 204 970	2 501	52 755 089	11 336 805	
ILE-DE-FRANCE	4 813	12,7%	101 514 072	34 149 206	5 999	12,8%	126 540 775	14 189 386	10 812	228 054 847	48 338 592	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	1 736	4,6%	36 619 000	12 318 586	2 109	4,5%	44 486 497	4 988 401	3 845	81 105 497	17 306 986	
LIMOUSIN	439	1,2%	9 267 424	3 117 550	588	1,3%	12 403 063	1 390 792	1 027	21 670 487	4 508 341	
LORRAINE	1 201	3,2%	25 328 496	8 520 474	1 447	3,1%	30 522 504	3 422 577	2 648	55 851 000	11 943 052	
MID-PYRENEES	1 496	3,9%	31 565 997	10 618 762	1 803	3,8%	38 031 842	4 264 621	3 299	69 597 838	14 883 383	
NORD-PAS-DE-CALAIS	2 957	7,8%	62 382 268	20 985 317	3 524	7,5%	74 334 004	8 335 288	6 481	136 716 273	29 320 605	
PAYS DE LA LOIRE	1 697	4,5%	35 799 156	12 042 791	2 051	4,4%	43 263 065	4 851 214	3 748	79 062 221	16 894 004	
PCARDIE	1 342	3,5%	28 307 633	9 522 652	1 643	3,5%	34 656 858	3 886 175	2 985	62 964 491	13 408 827	
POITOU-CHARENTES	1 184	3,1%	24 974 252	8 401 307	1 472	3,1%	31 049 845	3 481 710	2 656	56 024 097	11 883 016	
Pr. Alpes CA	2 840	7,5%	59 901 813	20 150 894	3 757	8,0%	79 248 823	8 886 401	6 597	139 150 636	29 037 296	
RHONE-ALPES	2 847	7,5%	60 043 948	20 198 708	3 821	8,1%	80 598 817	9 037 780	6 668	140 642 764	29 236 489	
<b>Total France Métropole</b>	<b>34 300</b>	<b>90,3%</b>	<b>723 512 016</b>	<b>243 388 531</b>	<b>41 850</b>	<b>89,0%</b>	<b>882 769 034</b>	<b>98 987 464</b>	<b>76 150</b>	<b>1 606 281 050</b>	<b>342 375 995</b>	
GUADELOUPE	668	1,8%	14 081 285	4 736 927	807	1,7%	17 022 571	1 908 791	1 475	31 103 856	6 645 717	
GUYANE	408	1,1%	8 603 088	2 894 068	441	0,9%	9 302 297	1 043 094	849	17 905 385	3 937 162	
MARTINIQUE	606	1,6%	12 782 749	4 300 101	816	1,7%	17 212 414	1 930 078	1 422	29 995 163	6 230 179	
REUNION	1 827	4,8%	44 961 104	15 124 859	2 401	5,1%	62 623 985	7 022 210	4 228	107 585 088	22 147 069	
MAYOTTE*	190	0,5%	4 007 793	1 348 216	685	1,5%	14 449 147	1 620 225	875	18 456 939	2 968 441	
SAINT-PIERRE ET MIQUELON	2	0,0%	42 187	14 192	0	0,0%	0	0	2	42 187	14 192	
<b>Total DOM</b>	<b>3 700</b>	<b>9,7%</b>	<b>84 478 206</b>	<b>28 418 362</b>	<b>5 150</b>	<b>11,0%</b>	<b>120 610 414</b>	<b>13 524 337</b>	<b>8 850</b>	<b>205 088 620</b>	<b>41 942 759</b>	
<b>Total France Entière</b>	<b>38 000</b>	<b>100,0%</b>	<b>807 990 222</b>	<b>271 806 893</b>	<b>47 000</b>	<b>100,0%</b>	<b>1 003 379 448</b>	<b>112 511 861</b>	<b>85 000</b>	<b>1 811 369 670</b>	<b>384 318 754</b>	

\* Compte tenu du niveau du SMIG mahorais (7,26 €) la DECCTE est autorisée à réaliser 563 contrats

Tableau n° 1 bis: Hypothèses de renouvellement des contrats au sein de l'enveloppe des EAV pour le second semestre 2015

Source: DARES	Contrats arrivant à échéance au second semestre 2015		Hypothèses de renouvellements EAV au second semestre 2015	
	Volume		en %	
	Volume		Volume	en %
Alsace	640		337	2,3%
Aquitaine	1 240		653	4,4%
Auvergne	410		216	1,5%
Basse-Normandie	451		237	1,6%
Bourgogne	850		447	3,0%
Bretagne	996		524	3,5%
Centre	1 189		626	4,2%
Champagne-Ardenne	885		466	3,1%
Corse	92		48	0,3%
Franche-Comté	450		237	1,6%
Haute-Normandie	1 064		560	3,8%
Ile-de-France	3 787		1 993	13,4%
Languedoc-Roussillon	985		518	3,5%
Limousin	192		101	0,7%
Lorraine	612		322	2,2%
Midi-Pyrénées	620		326	2,2%
Nord-Pas-de-Calais	1 888		993	6,7%
Pays-de-la-Loire	1 378		725	4,9%
Picardie	1 279		673	4,5%
Poitou-Charentes	977		514	3,5%
Provence-Alpes-Cote d'Azur	2 262		1 190	8,0%
Rhone-Alpes	3 002		1 580	10,6%
<b>France métropole</b>	<b>25 249</b>		<b>13 286</b>	<b>89,3%</b>
Guadeloupe	863		454	3,1%
Guyane	326		172	1,2%
Martinique	321		169	1,1%
Mayotte	213		112	0,8%
Réunion	1 289		678	4,6%
<b>Outre-Mer</b>	<b>3 012</b>		<b>1 585</b>	<b>10,7%</b>
<b>France entière</b>	<b>28 261</b>		<b>14 871</b>	<b>100,0%</b>

Tableau n° 2: Enveloppes physico-financières de CAE pour le second semestre 2015

	Enveloppes physico-financières de CUI-CAE pour le 1er semestre 2015				Enveloppes physico-financières de CUI-CAE pour le 2ème semestre 2015				Enveloppes physico-financières de CUI-CAE au titre de la programmation 2015**		
	Enveloppe physique totale		Enveloppe financière totale		Enveloppe physique totale		Enveloppe financière totale		Enveloppe physique	Enveloppe financière	
	Volume total	en %	AE	CP	Volume total	en %	AE	CP	Volume total	AE	CP
ALSACE	3 018	2,3%	17 531 103	12 021 147	3 348	2,4%	19 445 987	5 862 316	6 366	39 204 843	19 411 042
AQUITAINE	6 307	4,9%	36 036 250	25 121 623	6 775	4,8%	39 352 165	11 863 363	13 082	80 964 556	40 397 146
AUVERGNE	2 477	1,9%	14 385 515	9 864 205	2 694	1,9%	15 646 398	4 716 866	5 170	32 147 215	16 031 543
BASSE-NORMANDIE	2 742	2,1%	15 926 309	10 920 734	2 649	1,9%	15 384 872	4 638 025	5 391	33 367 159	16 968 551
BOURGOGNE	3 269	2,5%	18 988 268	13 020 331	3 696	2,6%	21 468 789	6 472 123	6 965	43 390 501	21 503 928
BRETAGNE	4 819	3,7%	27 992 903	19 194 845	5 044	3,6%	29 296 684	8 831 972	9 863	60 917 211	30 514 293
CENTRE	4 267	3,3%	24 786 282	16 996 053	4 492	3,2%	26 089 391	7 865 080	8 759	53 878 181	26 919 964
CHAMPAGNE-ARDENNE	2 800	2,2%	16 264 918	11 152 919	2 957	2,1%	17 177 217	5 178 357	5 758	35 526 448	17 760 498
CORSE	615	0,5%	3 572 897	2 449 950	563	0,4%	3 268 403	985 314	1 178	7 313 237	3 758 873
FRANCHE-COMTE	2 363	1,8%	13 723 573	9 410 309	2 422	1,7%	14 065 693	4 240 337	4 784	29 574 302	14 874 652
HAUTE-NORMANDIE	4 112	3,2%	23 885 883	16 378 645	4 574	3,3%	26 567 696	8 009 273	8 686	53 854 532	26 719 965
ILE-DE-FRANCE	14 831	11,4%	86 142 692	59 068 387	19 257	13,8%	111 854 215	33 720 310	34 088	208 806 289	100 200 734
LANGUEDOC-ROUSSILLON	6 511	5,0%	37 815 677	25 930 360	6 808	4,9%	39 544 026	11 921 203	13 319	82 311 051	41 246 723
LIMOUSIN	1 261	1,0%	7 323 397	5 021 683	1 234	0,9%	7 169 629	2 161 404	2 495	15 353 668	7 773 232
LORRAINE	4 103	3,2%	23 632 551	16 342 075	4 137	3,0%	24 028 664	7 243 840	8 240	50 419 234	25 339 959
MID-PYRENEES	5 605	4,3%	32 557 733	22 324 967	6 046	4,3%	35 118 030	10 586 913	11 651	71 665 531	35 647 680
NORD-PAS-DE-CALAIS	12 650	9,7%	73 474 551	50 381 793	11 888	8,5%	69 051 844	20 816 825	24 538	151 687 985	77 480 756
PAYS DE LA LOIRE	5 437	4,2%	31 579 015	21 653 856	4 928	3,5%	28 622 543	8 628 741	10 365	63 594 543	32 609 180
PCARDIE	4 815	3,7%	27 966 361	19 176 645	5 188	3,7%	30 134 489	9 084 542	10 003	62 183 588	31 060 737
POITOU-CHARENTES	3 619	2,8%	21 019 425	14 413 103	3 936	2,8%	22 862 833	6 892 381	7 555	46 716 533	23 248 958
Pr. Alpes CA	10 580	8,1%	61 452 335	42 138 111	12 558	9,0%	72 944 477	21 990 324	23 138	143 705 383	70 511 359
RHONE-ALPES	10 356	8,0%	60 149 430	41 244 704	11 438	8,2%	66 439 070	20 029 161	21 794	134 781 424	66 891 785
<b>Total France Métropole</b>	<b>116 557</b>	<b>89,7%</b>	<b>677 007 068</b>	<b>464 226 443</b>	<b>126 632</b>	<b>90,5%</b>	<b>735 533 114</b>	<b>221 738 670</b>	<b>243 189</b>	<b>1 501 363 415</b>	<b>746 871 558</b>
GUADELOUPE	1 721	1,3%	9 996 041	6 854 325	2 035	1,5%	11 819 495	3 563 183	3 756	23 002 018	11 231 084
GUYANE	1 200	0,9%	6 967 962	4 777 959	999	0,7%	5 803 156	1 749 458	2 199	13 753 951	7 201 349
MARTINIQUE	1 654	1,3%	9 605 106	6 586 259	1 621	1,2%	9 413 243	2 837 778	3 274	19 832 949	9 982 612
REUNION*	7 542	5,8%	43 808 966	30 039 983	6 648	4,7%	38 613 165	11 640 580	14 190	87 652 392	45 266 973
MAYOTTE*	1 327	1,0%	7 708 492	5 285 744	2 065	1,5%	11 995 587	3 616 269	3 392	20 946 343	9 753 838
<b>Total DOM</b>	<b>13 444</b>	<b>10,3%</b>	<b>78 086 567</b>	<b>53 544 270</b>	<b>13 368</b>	<b>9,5%</b>	<b>77 644 647</b>	<b>23 407 268</b>	<b>26 811</b>	<b>165 187 653</b>	<b>83 435 856</b>
<b>Total France Entière</b>	<b>130 000</b>	<b>100,0%</b>	<b>755 093 635</b>	<b>517 770 713</b>	<b>140 000</b>	<b>100,0%</b>	<b>813 177 761</b>	<b>245 145 938</b>	<b>270 000</b>	<b>1 666 551 068</b>	<b>830 307 414</b>

\* Compte tenu du niveau du SMIIC mahorais (7,26 €) la DIECCTE est autorisée à réaliser 2474 contr.

\*\* Y compris enveloppe complémentaire liée au rattrapage des paramètres constatés sur le premier semestre

Tableau n° 2 bis : Hypothèses de renouvellement des contrats au sein de l'enveloppe des CAE pour le second semestre 2015

Source: DARES	Contrats arrivant à échéance au second semestre 2015		Hypothèses de renouvellements CAE au second semestre 2015	
	Volume		Volume	en %
Alsace	2 973		1435	1,9%
Aquitaine	8 795		4245	5,6%
Auvergne	3 386		1634	2,1%
Basse-Normandie	3 671		1772	2,3%
Bourgogne	4 366		2107	2,8%
Bretagne	7 043		3399	4,5%
Centre	4 487		2166	2,8%
Champagne-Ardenne	3 370		1627	2,1%
Corse	701		338	0,4%
Franche-Comté	2 973		1435	1,9%
Haute-Normandie	5 225		2522	3,3%
Ile-de-France	15 967		7706	10,1%
Languedoc-Roussillon	7 277		3512	4,6%
Limousin	1 512		730	1,0%
Lorraine	5 995		2893	3,8%
Midi-Pyrénées	6 327		3054	4,0%
Nord-Pas-de-Calais	13 376		6456	8,5%
Pays-de-la-Loire	5 548		2678	3,5%
Picardie	5 335		2575	3,4%
Poitou-Charentes	4 658		2248	3,0%
Provence-Alpes-Cote d'Azur	12 602		6082	8,0%
Rhone-Alpes	13 421		6478	8,5%
<b>France métropole</b>	<b>139 008</b>		<b>67092</b>	<b>88,3%</b>
Guadeloupe	1 626		785	1,0%
Guyane	1 471		710	0,9%
Martinique	1 884		909	1,2%
Mayotte	1 584		765	1,0%
Réunion	11 926		5756	7,6%
<b>Outre-Mer</b>	<b>18 491</b>		<b>8925</b>	<b>11,7%</b>
<b>France entière</b>	<b>157 499</b>		<b>76017</b>	<b>100,0%</b>

**Tableau n° 2ter: Contingents de CUI-CAE du ministère de l'éducation nationale**

ACADÉMIES	ANNÉE SCOLAIRE 2014-2015	ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016
Aix-Marseille	3 920	4 428
Amiens	2 114	2 164
Besançon	1 094	1 151
Bordeaux	2 865	3 522
Caen	1 558	1 824
Clermont-Ferrand	1 054	1 110
Corse	233	238
Créteil	4 374	5 502
Dijon	1 837	1 982
Grenoble	3 482	3 876
Lille	5 912	6 302
Limoges	679	733
Lyon	3 165	4 123
Montpellier	2 478	2 942
Nancy-Metz	2 820	3 004
Nantes	3 262	3 727
Nice	1 797	2 142
Orléans-Tours	2 210	2 381
Paris	1 826	2 004
Poitiers	1 853	1 956
Reims	1 367	1 406
Rennes	3 569	4 596
Rouen	2 146	2 187
Strasbourg	914	980
Toulouse	2 771	3 302
Versailles	5 327	6 783
TOTAL métropole	64 627	74 365
Guadeloupe	956	975
Guyane	910	928
Martinique	929	948
La Réunion	1 680	1 817
Mayotte	255	324
TOTAL outre-mer	4 730	4 992
TOTAL France entière	69 357	79 357

Tableau n° 3: Enveloppes physico-financières de CIE pour le second semestre 2015 (dont CIE «Starter»)

	Enveloppes physico-financières de CUI-CIE pour le 1er semestre 2015						Enveloppes physico-financières de CUI-CIE pour le 2ème semestre 2015**						TOTAL Enveloppes physico-financières de CUI-CIE pour 2015 **					
	Enveloppe physique			Enveloppe financière			Enveloppe physique			Enveloppe financière			Enveloppe physique			Enveloppe financière		
	Volume total	en %		AE	CP		Volume total	en %		AE	CP		Volume total	en %		AE	CP	
ALSACE	1 249	3,1%	5 140 469	3 398 357	1 273	3,2%	5 976 741	1 775 026	2 522	5 173 393	405	737 731	299 785					
AQUITAINE	2 017	5,0%	8 302 874	5 489 019	2 659	6,6%	11 935 880	3 484 716	4 676	8 973 736	545	991 550	402 927					
AUVERGNE	1 028	2,6%	4 230 113	2 796 522	776	1,9%	3 616 470	1 070 936	1 804	7 846 583	232	421 425	171 251					
BASSE-NORMANDE	1 142	2,9%	4 702 248	3 108 650	981	2,5%	4 505 229	1 326 699	2 124	9 207 477	256	465 498	189 160					
BOURGOGNE	970	2,4%	3 992 988	2 639 746	1 013	2,5%	4 741 849	1 406 566	1 983	8 734 816	314	571 594	232 273					
BRETAGNE	1 523	3,8%	6 268 696	4 144 227	1 717	4,3%	7 873 162	2 317 495	3 240	14 141 858	443	805 537	327 338					
CENTRE	1 305	3,3%	5 369 403	3 549 706	1 495	3,7%	7 093 030	2 114 492	2 800	12 462 433	516	939 159	381 637					
CHAMPAGNE-ARDEENNE	890	2,2%	3 664 642	2 422 690	842	2,1%	4 150 994	1 254 612	1 732	7 815 636	378	687 192	279 248					
CORSE	147	0,4%	606 881	401 208	149	0,4%	672 640	196 561	297	1 279 521	32	57 332	23 297					
FRANCHE-COMTE	679	1,7%	2 794 688	1 847 564	742	1,9%	3 482 551	1 034 350	1 421	6 277 239	237	430 429	174 909					
HAUTE-NORMANDE	1 277	3,2%	5 257 434	3 475 683	1 311	3,3%	6 201 253	1 846 914	2 588	11 458 687	444	807 199	328 014					
ILE-DE-FRANCE	6 943	17,4%	28 579 128	18 893 624	5 957	14,9%	29 041 757	8 742 253	12 900	57 620 886	2 486	4 523 817	1 838 300					
LANGUEDOC-ROUSSILLON	2 000	5,0%	8 230 891	5 441 431	2 423	6,1%	10 936 175	3 199 709	4 423	19 167 066	530	963 472	391 517					
LIMOUSIN	313	0,8%	1 289 632	852 574	335	0,8%	1 578 342	469 427	648	2 867 974	110	200 244	81 371					
LORRAINE	1 586	4,0%	6 528 376	4 315 901	1 545	3,9%	7 242 197	2 149 357	3 131	13 770 574	485	881 945	358 388					
MID-PYRENEES	1 883	4,7%	7 751 762	5 124 680	2 075	5,2%	9 307 045	2 716 513	3 958	17 058 807	422	767 495	311 880					
NORD-PAS-DE-CALAIS	4 284	10,7%	17 634 523	11 658 160	4 112	10,3%	19 528 271	5 823 744	8 396	37 162 794	1 431	2 603 304	1 057 890					
PAYS DE LA LOIRE	1 592	4,0%	6 553 553	4 332 545	1 812	4,5%	8 824 664	2 655 370	3 404	15 378 217	751	1 366 099	555 129					
PICARDE	1 226	3,1%	5 045 151	3 335 343	1 214	3,0%	5 976 071	1 804 927	2 440	11 021 222	538	978 886	397 781					
POITOU-CHARENTES	1 161	2,9%	4 779 693	3 159 849	1 251	3,1%	5 695 475	1 672 144	2 412	10 475 169	301	547 940	222 661					
Pt- Alpes CA	2 813	7,0%	11 578 403	7 654 467	3 041	7,6%	14 481 384	4 323 143	5 854	26 059 788	1 081	1 966 471	799 096					
RHONE-ALPES	3 940	9,9%	16 219 012	10 722 367	3 248	8,1%	15 304 218	4 551 219	7 188	31 523 230	1 065	1 937 426	787 293					
<b>Total France Métropole</b>	<b>39 971</b>	<b>99,9%</b>	<b>164 520 541</b>	<b>108 764 314</b>	<b>39 969</b>	<b>99,9%</b>	<b>188 165 398</b>	<b>55 936 173</b>	<b>79 941</b>	<b>352 685 939</b>	<b>13 000</b>	<b>23 651 745</b>	<b>9 611 133</b>					
MAYOTTE*	29	0,1%	118 700	78 472	31	0,1%	127 595	35 929	60	246 295	0	0	0					
<b>Total France Entière</b>	<b>40 000</b>	<b>100,0%</b>	<b>164 639 241</b>	<b>108 842 786</b>	<b>40 000</b>	<b>100,0%</b>	<b>188 292 993</b>	<b>55 972 102</b>	<b>80 000</b>	<b>352 932 234</b>	<b>13 000</b>	<b>23 651 745</b>	<b>9 611 133</b>					

\* Compte tenu du niveau du SMC, majorais (7,26 €) la DDECOTE est autorisée à réaliser 71 contrats

\*\*Y compris l'enveloppe complémentaire au titre des 13 000 CIE de l'année 2015



Tableau n° 4 : Objectifs régionaux de la politique de la ville pour les emplois aidés sur l'année 2015

Région	REPARTITION DES OBJECTIFS DE PRESCRIPTION DES EAV EN QPV		REPARTITION DES OBJECTIFS DE PRESCRIPTION DES CAE EN QPV		REPARTITION DES OBJECTIFS DE PRESCRIPTION DES CIE EN QPV	
	Poids des objectifs dans la programmation régionale (conventions initiales)	Volume QPV des EAV sur 2015 (conventions initiales)	Poids des objectifs QPV dans la programmation régionale	Volume QPV des CAE sur 2015	Poids des objectifs QPV dans la programmation régionale	Volume QPV des CIE sur 2015
ALSACE	35,0%	670	18,1%	1 152	14,8%	373
AQUITAINE	21,1%	767	7,9%	1 033	8,3%	388
AUVERGNE	15,8%	226	8,0%	414	6,9%	124
BASSE NORMANDIE	18,5%	322	7,8%	420	6,3%	134
BOURGOGNE	19,3%	231	8,9%	620	10,2%	202
BRETAGNE	18,4%	427	6,4%	631	7,4%	240
CENTRE	23,0%	430	11,7%	1 025	12,9%	361
CHAMPAGNE ARDENNE	27,4%	260	18,4%	1 059	19,5%	338
CORSE	12,9%	26	8,9%	105	10,3%	31
FRANCHE COMTE	25,7%	251	12,9%	617	15,0%	213
HAUTE NORMANDIE	30,9%	512	12,9%	1 120	14,0%	362
ILE DE France	51,9%	4 759	22,2%	7 568	18,3%	2 361
LANGUEDOC ROUSSILLON	24,4%	867	9,6%	1 279	10,5%	464
LIMOUSIN	9,1%	43	6,2%	155	8,4%	54
LORRAINE	26,9%	676	11,9%	981	11,5%	360
MIDI PYRENEES	13,2%	453	5,2%	606	5,3%	210
NORD PAS DE CALAIS	42,4%	2 734	15,6%	3 828	14,3%	1 201
PAYS DE LA LOIRE	27,7%	625	11,5%	1 192	13,3%	453
PICARDIE	29,6%	390	12,1%	1 210	15,6%	381
POITOU CHARENTES	14,2%	220	7,7%	582	7,9%	191
PACA	37,4%	1 418	15,7%	3 633	19,8%	1 159
RHONES ALPES	29,6%	1 361	11,2%	2 441	10,0%	719
<b>France METROPOLE</b>	<b>30,0%</b>	<b>17 099</b>	<b>13,0%</b>	<b>31 615</b>	<b>13,0%</b>	<b>10 392</b>



Tableau n° 5 : Situation de l'emploi des travailleurs handicapés dans les emplois aidés (CUI et emplois d'avenir)

Source:SID/DGEFP au 06/06/2015	Emplois d'avenir						CAE			CIE			Total contrats aidés			
	mai-14		mai-15		mai-14		mai-15		mai-14		mai-15		mai-14		mai-15	
	Part des TH	Volume TH	Part des TH	Volume TH	Part des TH	Volume TH	Part des TH	Volume TH	Part des TH	Volume TH	Part des TH	Volume TH	Part des TH	Volume TH	Part des TH	Volume TH
Alsace	2,0%	15	1,7%	12	13,9%	414	14,9%	280	11,0%	65	11,8%	108	11,4%	494	11,6%	400
Aquitaine	2,9%	42	2,3%	31	17,0%	799	18,7%	678	11,0%	96	9,7%	183	13,3%	937	13,1%	892
Auvergne	2,4%	14	2,4%	15	16,6%	317	20,4%	324	24,1%	135	24,5%	112	15,3%	466	16,9%	451
Basse-Normandie	5,1%	30	5,3%	26	12,3%	310	17,9%	245	9,6%	81	12,4%	91	10,6%	421	14,1%	362
Bourgogne	3,4%	35	2,4%	23	18,8%	504	17,6%	403	9,8%	43	7,2%	53	14,0%	582	11,9%	479
Bretagne	4,2%	42	5,1%	51	21,1%	746	24,5%	567	8,4%	56	11,1%	132	16,3%	844	16,7%	750
Centre	3,2%	33	3,4%	45	15,6%	491	21,6%	477	13,7%	74	13,9%	135	12,7%	598	14,7%	657
Champagne-Ardenne	3,3%	31	2,6%	22	17,4%	433	24,0%	378	8,0%	35	11,2%	59	12,9%	499	15,4%	459
Corse	4,0%	7	2,2%	5	18,0%	86	27,0%	89	2,9%	2	7,6%	8	13,2%	95	15,8%	102
Franche-Comté	5,9%	32	3,5%	21	12,3%	292	15,2%	225	5,8%	18	4,5%	26	10,6%	342	10,4%	272
Haute-Normandie	2,7%	28	2,8%	27	16,3%	551	17,3%	459	19,5%	92	12,7%	110	13,7%	671	13,2%	596
Ile-de-France	1,7%	76	1,9%	64	7,3%	814	7,7%	771	3,3%	107	4,7%	189	5,3%	997	5,9%	1024
Languedoc-Roussillon	3,1%	44	3,1%	37	16,4%	821	21,8%	744	10,6%	106	9,9%	153	13,1%	971	15,2%	934
Limousin	4,3%	19	2,1%	7	21,1%	244	23,2%	133	10,3%	12	6,4%	13	16,0%	275	14,0%	153
Lorraine	2,7%	30	3,5%	26	11,4%	484	15,8%	314	12,6%	92	9,9%	105	9,9%	606	11,6%	445
Midi-Pyrénées	4,6%	57	3,5%	34	14,4%	632	17,5%	554	9,9%	79	11,4%	166	12,0%	768	13,3%	754
Nord-Pas-de-Calais	3,1%	79	2,8%	55	16,9%	2009	27,0%	1696	10,8%	233	11,3%	313	14,0%	2321	18,5%	2064
Pays-de-la-Loire	5,4%	61	5,1%	56	14,3%	587	22,4%	488	9,3%	64	11,5%	131	12,0%	712	15,1%	675
Picardie	2,6%	36	1,6%	21	14,7%	796	19,1%	593	3,3%	20	6,6%	51	11,5%	852	13,1%	665
Poitou-Charentes	3,2%	29	3,9%	35	14,8%	509	20,2%	451	5,8%	30	8,7%	80	11,7%	568	13,8%	566
Provence-Alpes-Cote d'Azur	2,6%	71	2,7%	49	10,2%	1059	14,3%	1150	5,9%	83	12,5%	220	8,4%	1213	12,2%	1419
Rhone-Alpes	3,9%	105	4,6%	107	13,7%	1243	16,6%	1080	6,9%	138	14,1%	295	10,8%	1486	13,6%	1482
<b>France métropole</b>	<b>3,1%</b>	<b>916</b>	<b>3,1%</b>	<b>769</b>	<b>14,1%</b>	<b>14141</b>	<b>17,6%</b>	<b>12099</b>	<b>8,7%</b>	<b>1661</b>	<b>10,2%</b>	<b>2733</b>	<b>11,2%</b>	<b>16718</b>	<b>12,9%</b>	<b>15601</b>
<b>Outre-Mer</b>	<b>1,6%</b>	<b>40</b>	<b>0,4%</b>	<b>12</b>	<b>1,6%</b>	<b>171</b>	<b>1,9%</b>	<b>141</b>					<b>1,6%</b>	<b>211</b>	<b>1,5%</b>	<b>153</b>
Guadeloupe	1,4%	8	0,1%	1	2,1%	28	2,1%	21					1,9%	36	1,4%	22
Guyane	0,7%	2	0,7%	2	0,8%	10	2,3%	14					0,8%	12	1,9%	16
Martinique	1,8%	10	0,7%	4	3,1%	38	3,4%	26					2,7%	48	2,3%	30
Mayotte	0,0%		0,0%		0,0%		0,5%	7					0,0%	0	0,4%	7
Réunion	2,2%	20	0,4%	5	1,7%	95	2,0%	73					1,8%	115	1,5%	78
<b>France entière</b>	<b>3,0%</b>	<b>956</b>	<b>2,8%</b>	<b>781</b>	<b>12,9%</b>	<b>14312</b>	<b>16,1%</b>	<b>12240</b>	<b>8,7%</b>	<b>1661</b>	<b>10,3%</b>	<b>2733</b>	<b>10,5%</b>	<b>16929</b>	<b>12,0%</b>	<b>15754</b>